

Banque Continentale du Canada

[Français]

M. Léon Beaudoin (Richmond): Monsieur le président, je crois que les remarques que vous avez faites tout à l'heure étaient fort justes, mais je voudrais y ajouter quelques mots pour dire que ces amendements étaient apportés pour en quelque sorte rendre impossible la formation de cette banque. J'aimerais ajouter ceci en faveur du député de Waterloo-Cambridge (M. Saltsman). Je ne voudrais pas que tous ces amendements soient, avec tout le respect que je lui dois, considérés dans un ensemble.

Par exemple, lorsque nous avons rencontré les personnes qui voulaient former cette banque, qu'on appelle la Banque Continentale, ils hésitaient un peu à nommer les actionnaires de cette banque, parce que déjà il y avait des gens à qui appartenaient de nombreuses actions de la compagnie IAC Limitée. Cela allait à l'encontre de la loi des banques dès le départ. Ils nous disaient qu'ils se conformeraient à la loi des banques s'il y avait des chances que ce projet de loi soit adopté à la Chambre des communes. Et tout est à l'honneur de la recherche du député de Waterloo-Cambridge. L'amendement n° 10, qui apporte une nouvelle facette à sa critique, stipule ce qui suit:

d) en remplaçant les lignes 38 à 51 inclusivement, page 11, par ce qui suit:

«Les personnes qui sont administrateurs et fonctionnaires d'IAC Limitée au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont censées avoir été dûment élues ou nommées conformément aux articles 19 et 21 de la Loi sur les banques.»

Les hauts fonctionnaires qui sont actuellement au service de la compagnie IAC Limitée, et qui sont les parrains de ce projet de loi, veulent protéger, je pense, les parrains de ce projet de loi ou les détenteurs d'actions dans la compagnie IAC Limitée. Ils ne nous ont pas dit clairement s'ils voudraient se conformer ou non à cette question.

Je pense que cela a été clarifié d'une façon partielle au comité, et l'honorable député de Waterloo-Cambridge, parce que cela n'avait pas été clarifié à fond, a cru bon présenter cet amendement qui, je pense, doit être certainement discuté à part.

[Traduction]

M. l'Orateur: A l'ordre. J'en reviens à la difficulté initiale, au fait que, selon le député de Kenora-Rainy River, ces motions devraient toutes être rejetées en même temps car, ensemble, elles auraient l'effet d'une négation amplifiée à cette étape du bill. Je ne suis pas convaincu que le député ait raison, après avoir entendu son argumentation. Si ces motions sont adoptées, la loi et la banque existeront-elles toujours? Les avis divergent considérablement à cet égard, et c'est là la question. Il s'agit d'établir si la banque va survivre sous la forme que souhaitent les promoteurs du bill ou sous une autre forme. Il faut que je sois absolument convaincu qu'ensemble ces motions auraient pour effet de faire disparaître la banque.

Évidemment, il faudrait examiner chaque motion en tant que telle. Toutefois, ce n'est pas parce qu'il faudrait les étudier toutes une à une que je vais les accepter en bloc. Loin de là. Certaines motions peuvent aller clairement à l'encontre de notre procédure en étant des négations amplifiées des articles auxquels elles se rapportent. Il se peut que ce soit le cas. Mais parce qu'une, deux ou trois motions peuvent tomber dans cette catégorie, cela ne me permet pas de penser que je suis autorisé pour le moment à les déclai-

rer toutes irrecevables. Pour pousser le raisonnement plus loin, si trois ou quatre motions sont irrecevables pour les raisons susmentionnées, la présidence les mettra sans doute de côté pour qu'on puisse en discuter. Cela veut dire que les motions restantes sont recevables et conformes à notre procédure.

Si cela a pour effet de rayer du *Feuilleton* les motions irrecevables, car il y en a un certain nombre, la Chambre a certainement raison de procéder ainsi. Par exemple, si l'on prend la motion n° 1, je puis difficilement admettre que le bill s'effondrera ou que la banque n'aura plus rien à voir avec ce que prévoyait le parrain du bill si la motion n° 1 était adoptée. La motion supprime effectivement une disposition d'exception. Puisque c'est le cas d'une des motions, il est évident que chaque motion devrait être discutée séparément. Bien entendu, des arguments concernant la procédure pourront être invoqués au fur et à mesure.

● (1730)

J'aimerais signaler en même temps qu'on a laissé entendre qu'on invoquera le Règlement à l'appui de la thèse contraire. Cela découle d'un certain règlement concernant le bill par opposition à un bill fictif concernant la constitution de banques en corporations. J'aimerais donner un avertissement à la Chambre. Je laisserai les députés présenter des arguments et discuter la question, mais même si leur thèse est valable, et je n'en ai pas examiné les détails pour m'en rendre compte, elle semble poser une difficulté fondamentale, car ce n'est pas la bonne étape de l'étude du bill pour la faire valoir.

Le bill a franchi toutes les étapes à l'autre endroit et toutes les étapes, sauf les deux dernières, à la Chambre. La présidence estime qu'il est tout à fait irrégulier de s'opposer maintenant d'une façon générale à la forme du bill. Si quelqu'un avait des raisons valables de s'y opposer plus tôt, il aurait dû le faire à une autre étape plutôt qu'à l'étape du rapport. Il faudrait certes me prouver qu'il existe une raison valable pour arrêter la marche du bill à cette étape-ci, puisqu'on ne l'a pas fait à une étape antérieure quand on aurait dû le faire.

Maintenant, si quelqu'un a autre chose à dire à propos de ce rappel au Règlement ou de quelque autre, je l'écouterai volontiers. Autrement, la Chambre devrait passer à l'étude des motions dans l'ordre.

M. Saltsman: Monsieur l'Orateur, notre conseiller m'a déjà entretenu, en privé, du point que vous venez de soulever. Aussi, les propos que pourrait tenir Votre Honneur sur cette question ne me prendront pas tout à fait au dépourvu. Parfois, je soupçonne notre conseiller d'être extra-lucide. Néanmoins, il s'agit d'un point assez important qu'il faudrait soulever afin que la présidence rende une décision définitive. Je suis désolé de ne pas avoir eu l'occasion de soulever ce point lors de la présentation du bill. Toutefois, c'est un point tellement important que je le soulève maintenant pour obtenir une décision de Votre Honneur.

L'article 94(2) du Règlement stipule que:

Tout bill ayant pour objet une loi de constitution en corporation doit, en cas d'adoption d'une formule de bill-type, être rédigé en conformité de ce modèle, dont on peut obtenir des exemplaires du Greffier de la Chambre. Toute disposition d'un bill de ce genre qui n'est pas conforme au bill-type doit être insérée entre crochets ou soulignée, et elle doit être imprimée de la sorte.